

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (1971)

Rubrik: Division juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

II. PRINCIPES ET DROIT

Division juridique

Comme l'année précédente, l'activité de la Division juridique a été dominée en 1971 par les travaux inhérents à la réaffirmation et au développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

CONFÉRENCE D'EXPERTS DE LA CROIX-ROUGE A LA HAYE (du 1^{er} au 6 mars 1971)

Ainsi qu'il l'a toujours fait en semblable matière, le CICR a tenu à associer étroitement les Sociétés nationales à cette importante entreprise, en organisant une Conférence à laquelle lesdites Sociétés pourraient déléguer des experts. La Croix-Rouge néerlandaise ayant obligamment offert d'accueillir cette réunion à La Haye, au Palais de la Paix, dans les locaux de l'Académie de Droit international, c'est dans cette ville que cette Conférence, convoquée par le CICR d'entente avec la Croix-Rouge néerlandaise, s'est tenue du 1^{er} au 6 mars 1971.

Cette réunion avait principalement pour but de procéder à un large échange de vues sur les matières traitées dans les rapports relatifs à la réaffirmation et au développement du droit international humanitaire, que le CICR avait soumis à la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et qui avaient fait l'objet notamment des résolutions XIII à XVIII de cette Conférence.

Le CICR a été heureux de constater que trente-quatre Sociétés nationales avaient répondu à son invitation, en déléguant à cette Conférence environ soixante-dix personnalités qualifiées, venant de quatre continents. En outre, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et les Nations Unies (Division des droits de l'homme) y furent également représentés. Le nombre total des délégués ainsi que des experts du CICR ayant participé à cette Conférence s'est élevé à 80.

La Conférence a traité des sujets suivants :

- Protection des blessés et des malades.
- Mesures visant à renforcer l'application du droit en vigueur.
- Protection de la population civile contre les dangers des hostilités.
- Protection des victimes des conflits armés non internationaux.
- Règles applicables dans la guérilla.
- Rôle des Sociétés nationales de la Croix-Rouge dans la diffusion et le développement du droit humanitaire.

Les experts ont apporté d'utiles suggestions, qui ont fait l'objet d'un rapport soumis par la suite aux experts gouvernementaux en mai 1971. Le CICR a pu tenir compte, dans une assez large mesure, de ces suggestions dans l'élaboration des textes de protocoles destinés à la seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux.

CONFÉRENCE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LA RÉAFFIRMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMÉS

(24 mai-12 juin 1971)

Tout au long de l'année, tant à Genève que dans d'autres capitales, le CICR a consulté, à titre individuel, des experts appartenant à divers pays sur la documentation à établir ainsi que sur l'organisation des deux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux, dont la première s'est tenue à Genève du 24 mai au 12 juin 1971.

PRÉPARATION DE LA 1^e SESSION

Le CICR a établi, en vue de la Conférence, une série de documents préparatoires, soit les huit volumes suivants :

- I. Introduction (46 pages plus 5 pages d'annexes).

- II. Mesures visant à renforcer l'application du droit en vigueur (62 pages plus 47 pages d'annexes).
- III. Protection de la population civile contre les dangers des hostilités (161 pages plus 78 pages d'annexes).
- IV. Règles relatives au comportement des combattants (17 pages plus 15 pages d'annexes).
- V. Protection des victimes des conflits armés non internationaux (94 pages plus 27 pages d'annexes).
- VI. Règles applicables dans la guérilla (58 pages plus 17 pages d'annexes).
- VII. Protection des blessés et des malades (75 pages plus 19 pages d'annexes).
- VIII. Annexes (116 pages).

CONFÉRENCE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX (PREMIÈRE SESSION)

Organisation

Afin de garder à la Conférence le caractère d'une consultation d'experts, où les discussions sont libres, et suivant en cela les indications de la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, le CICR invita une quarantaine d'Etats, représentant les principaux systèmes juridiques et sociaux du monde, à y envoyer des experts, en tenant compte également de l'intérêt montré par certains Gouvernements à l'égard de l'œuvre entreprise.

Deux cents experts, délégués par 41 Gouvernements, participèrent aussi à la Conférence. En outre, les représentants du Secrétaire général des Nations Unies furent appelés à y assister.

Au cours de sa première séance plénière, la Conférence a élu M. Jean Pictet, vice-président du CICR, en qualité de président. MM. Riphagen (Pays-Bas), Cristesco (Roumanie) et Gonzalez-Galvez (Mexique) ont été nommés vice-présidents.

Après un débat général, la Conférence s'est constituée en Commissions. Celles-ci, au nombre de quatre, furent présidées par MM. Singh (Inde), Lee (Canada), Dabrowa (Pologne) et Gonzales-Galvez (Mexique). La première Commission fut chargée

d'étudier la « protection des blessés et des malades » ; la deuxième, la « protection des victimes des conflits armés non internationaux » et les « règles applicables dans la guérilla » ; la troisième, la « protection de la population civile contre les dangers des hostilités » et les « règles relatives au comportement des combattants ». Quant à la quatrième Commission, qui n'avait pas été prévue initialement, elle fut chargée d'étudier le problème des « mesures visant à renforcer l'application du droit en vigueur ».

Résultat des travaux des Commissions

La première Commission a rédigé deux Protocoles relatifs à la protection des blessés et des malades, dont l'un s'applique aux conflits armés internationaux, alors que le deuxième s'applique aux conflits armés de caractère non international. La Commission n'ayant pas pu aborder les problèmes relatifs à l'aviation sanitaire, elle a prié le CICR de poursuivre ses études sur ce sujet et de compléter sa documentation en y insérant les vues des Gouvernements.

La deuxième Commission n'a traité que partiellement les problèmes relatifs à la guérilla. En effet, elle a décidé de limiter son étude aux conflits armés internationaux. Cette Commission devait également traiter le problème de la protection des victimes dans les conflits armés non internationaux, c'est-à-dire les guerres civiles. Après avoir tenté de donner une définition du « conflit armé non international », cette Commission est arrivée à la conclusion qu'il y avait lieu de développer les dispositions contenues dans l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

La deuxième Commission étudia également le problème de l'intervention étrangère dans un conflit armé non international. Une intervention militaire étrangère, qu'elle soit en faveur des insurgés ou pour aider le Gouvernement établi, transforme-t-elle le conflit en un conflit armé international dans lequel l'ensemble du droit humanitaire devrait être applicable ?

La deuxième Commission s'attaqua enfin aux problèmes relatifs aux guerres de libération. Elle n'a, en revanche, pas traité le problème des troubles intérieurs qui était à son ordre du jour.

La troisième Commission, chargée d'étudier le problème de la protection de la population civile contre les dangers des hostilités, après avoir tenté de donner à la notion de « population civile » une définition aussi large que possible, a été amenée à constater que la protection contre les dangers des hostilités devait résulter, en premier lieu, d'une réaffirmation des limitations qui s'imposent, pour des motifs humanitaires, à la conduite des hostilités. Cette question est donc indiscutablement liée au problème de l'interdiction d'user et de fabriquer des armes de destruction massive, actuellement traitée au sein des Nations Unies par la Conférence du Désarmement.

Cette Commission a été également amenée à réaffirmer les précautions que les belligérants doivent prendre pour éviter d'exposer la population civile aux dangers inhérents aux opérations militaires. C'est dans cet ordre d'idées que la Commission a étudié la création des zones de refuge, ainsi que la protection à accorder aux organismes de secours qui viennent en aide à la population civile.

Quant à la question de la protection des journalistes en missions périlleuses, elle est, de l'avis des experts, principalement du ressort des Nations Unies.

Enfin, la Commission a abordé le problème du comportement des combattants, dont les normes sont contenues actuellement dans le Règlement de La Haye de 1907. Les experts ont invité le CICR à étudier ces normes afin de les réaffirmer et de les moderniser.

La Conférence a exprimé le désir que le problème de l'application du droit en vigueur soit examiné par une Commission spéciale. C'est ainsi que fut créée la quatrième Commission, qui eut à étudier notamment le problème du contrôle de l'application des Conventions de Genève de 1949. Les experts ont recherché quelles mesures devaient être prises pour parvenir à un fonctionnement plus satisfaisant du système des Puissances protectrices et de leurs substituts. Ils ont également étudié le problème du renforcement des dispositions relatives à la répression des infractions aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que celui des représailles, qui, si elles sont interdites à l'encontre des personnes et des biens protégés au sens des Conventions de Genève de 1949, ne le sont

pas encore par le droit en vigueur lorsqu'elles sont exercées par les belligérants dans la conduite des hostilités. Enfin, tous les experts ont été d'avis que la diffusion des règles humanitaires applicables en cas de conflits armés constituait l'une des mesures essentielles propres à renforcer l'application du droit; ils ont présenté des suggestions relatives, en particulier, à l'enseignement des règles humanitaires, tant dans les forces armées que dans la population civile.

Ayant constaté que toutes les matières n'ont pu être examinées par les experts et que, par ailleurs, le CICR était invité par ces derniers à poursuivre ses études afin d'être à même de présenter dans la plupart des matières des projets de Protocole, le président du CICR a annoncé, à l'occasion de la séance de clôture, l'intention de cette institution de convoquer une nouvelle Conférence d'experts gouvernementaux au printemps de 1972.

ÉLABORATION DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Au cours des mois qui ont suivi la Conférence, le CICR élabora, en se fondant sur les rapports des diverses Commissions, un « Rapport sur les travaux de la Conférence » publié en français, en anglais et en espagnol et envoyé à tous les Etats Parties aux Conventions de Genève de 1949, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

PRÉPARATION DE LA SECONDE SESSION DE LA CONFÉRENCE

Invitation à la seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux

Suivant l'opinion d'un grand nombre d'experts, qui avaient insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à élargir le cercle des Etats participants, le CICR, en expédiant le « Rapport sur les travaux de la Conférence », adressa, le 27 septembre 1971, une lettre invitant tous les Etats qui, à cette date, étaient expressément liés par les Conventions de Genève de 1949, à envoyer des experts à la seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux. Celle-ci aura lieu à Genève du 3 mai au 3 juin 1972.

Elaboration de projets de Protocoles

Conformément à la recommandation des experts de la première session, le CICR a rédigé le texte de deux projets de Protocoles soit :

- a) *le Projet de Protocole additionnel aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.*

Ce projet de Protocole, applicable en cas de conflit armé international, comprend 88 articles, répartis dans six titres.

- b) *le Projet de Protocole additionnel à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.*

Ce projet de Protocole, applicable en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, contient 48 articles, répartis dans 10 chapitres.

Il s'y ajoute un Projet de Résolution concernant le Désarmement et la Paix, à annexer dans l'Acte final d'une éventuelle Conférence diplomatique.

Les textes des deux Protocoles et du projet de Résolution susmentionnés ont été réunis en un volume intitulé « Textes ».

Chacun des articles des « textes » a fait l'objet d'un bref commentaire, contenu dans deux autres volumes, intitulés « Commentaires ». Ces deux volumes, joints aux Documents établis à l'occasion de la première session, constitueront la documentation de base nécessaire aux experts de la seconde session de la Conférence.

Réunion des organisations non gouvernementales

Afin de permettre aux organisations non gouvernementales particulièrement intéressées par les travaux du CICR relatifs au développement du droit international humanitaire dans les conflits armés de faire part de leurs avis et de leurs expériences dans ce domaine, le CICR a organisé, les 18 et 19 novembre 1971 à Genève, une réunion consultative de ces organisations.

Au cours de ladite réunion, les organisations non gouvernementales ont notamment insisté sur la nécessité de mieux protéger la population civile, et particulièrement les enfants, contre les dangers résultant des hostilités, sur les possibilités d'organiser l'internement des prisonniers de guerre en pays neutre, d'obtenir, dans les conflits internes, un traitement semblable pour toutes les catégories de détenus. On a également souligné l'utilité de nouvelles dispositions relatives au contrôle et l'importance de la collaboration des organisations intergouvernementales et non gouvernementales avec le CICR.

RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Les débats de la 26^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies ont été suivis par M. A. Dominique Micheli, délégué du CICR auprès des Organisations internationales¹. M. Claude Pilloud, directeur, assista plus particulièrement aux débats relatifs au « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé », qui faisaient l'objet du point 49 de l'ordre du jour.

A cette occasion, le Secrétaire général des Nations Unies a fait état des travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux réunie à Genève en 1971 par le CICR, dont le Rapport a d'ailleurs été distribué à tous les membres de la Commission III chargée d'étudier le problème du « Respect des droits de l'homme dans les conflits armés ». Il a, lui-même, établi un Rapport sur cette question et les Etats membres des Nations Unies ont été invités à le commenter.

En outre, M. René-Jean Wilhelm, sous-directeur, participa, du 9 au 15 septembre, à New York, à une réunion d'experts convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies, chargée d'étudier le problème de la protection des journalistes en missions périlleuses dans les zones de conflit armé.

La XXVI^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies adopta trois résolutions relatives au point 49 de l'ordre du jour. Les deux premières font état des travaux de la première session de la Conférence d'experts gouvernementaux, ainsi que des

¹ Voir p. 106 du présent rapport.

préparatifs actuellement en cours au CICR pour une seconde session de cette Conférence en mai 1972. La troisième résolution se rapporte à la question de la protection des journalistes en mission périlleuse¹, dont la discussion de fond sera reprise, en 1972, par la Commission des droits de l'homme.

La résolution 2852 (XXVI) contient notamment les considérants suivants :

L'Assemblée générale,

.

Ayant pris connaissance du rapport établi par le Comité international de la Croix-Rouge sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux,

Se félicitant de la décision du Comité international de la Croix-Rouge de réunir en 1972 une deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux, à participation plus large, afin que tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 soient représentés, et de faire distribuer avant cette session une série de projets de protocoles,

Soulignant qu'il importe de maintenir une étroite coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge...

Par ailleurs, les dispositifs 3 et 4 de cette même Résolution sont libellés de la façon suivante :

3. *Invite le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre l'action qui a été entreprise avec l'assistance d'experts gouvernementaux en 1971 et, tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, à accorder une attention particulière, parmi les questions à étudier :*

a) *A la nécessité d'assurer une meilleure application des règles existantes relatives aux conflits armés, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les quatre Conventions de Genève de 1949, et notamment à la nécessité de renforcer le système des Puissances protectrices prévu dans ces instruments ;*

b) *A la nécessité de réaffirmer et de développer les règles pertinentes ainsi que de prendre d'autres mesures pour améliorer la protection des populations civiles pendant les conflits armés, notamment en frappant d'interdiction et de restrictions légales certaines méthodes de guerre et certaines armes qui se sont révélées particulièrement dangereuses pour les civils, et des dispositions en vue d'un secours humanitaire ;*

c) *A la nécessité d'élaborer des normes visant à renforcer la protection des personnes qui luttent contre la domination coloniale et étrangère, l'occupation étrangère et les régimes racistes ;*

¹ Cf. « Revue internationale de la Croix-Rouge », n° 637, janvier 1972, pp. 41 à 49.

d) A la nécessité de développer les règles qui ont trait au statut, à la protection et au traitement humain des combattants dans les conflits armés internationaux ou non internationaux ainsi qu'à la guérilla ;

e) A la nécessité d'adopter des règles additionnelles concernant la protection des blessés et des malades ;

4. *Exprime l'espoir que la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable dans les conflits armés, que le Comité international de la Croix-Rouge doit convoquer en 1972, aboutira à des conclusions et à des recommandations précises touchant l'action à entreprendre au niveau des gouvernements ;*

.

RÉUNIONS DE LA CROIX-ROUGE INTERNATIONALE A MEXICO

La 31^e session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue s'est tenue à Mexico, du 12 au 16 octobre 1971. Le CICR y fut représenté par MM. Jean Pictet, vice-président, et Claude Pilloud, directeur.

Le 8 octobre, s'est tenu le Conseil des Délégués de la Croix-Rouge internationale, où le CICR fut représenté par ses deux vice-présidents, MM. Jean Pictet et Harald Huber, ainsi que par MM. Jean-Louis Le Fort, secrétaire général, et Pilloud. Au premier point de l'ordre du jour figurait le « Développement du droit humanitaire » ; M. Pictet présenta alors un rapport sur l'état des travaux dans ce domaine.

Les Sociétés nationales approuvèrent largement les travaux du CICR, ainsi que l'idée de réunir une nouvelle Conférence des Sociétés nationales, analogue à celle qui a été tenue à La Haye en 1971, avant la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux.

Les Délégués adoptèrent deux Résolutions : la première traite du rôle des Sociétés nationales dans le Développement du droit humanitaire et la deuxième de l'enseignement du droit international humanitaire¹.

La seconde rubrique figurant à l'ordre du jour avait trait aux actions conjointes de secours. M. Kai Warras, secrétaire général

¹ Cf. « Revue internationale de la Croix-Rouge », n° 636, décembre 1971, pp. 757 à 763.

de la Croix-Rouge finlandaise, qui fut le coordinateur de l'opération de secours en Jordanie en 1970, présenta un rapport final sur cette opération.

A l'issue des débats, le Conseil des Délégués prit une Résolution recommandant « l'élaboration d'un plan d'opération conjoint de secours du CICR et de la Ligue, qui tienne également compte des ressources des Sociétés nationales en matière de personnel, matériel, équipement et finances ».

La « réévaluation du rôle et des structures de la Croix-Rouge » fit l'objet du troisième point de l'ordre du jour. MM. Jean-Louis Le Fort et Henrik Beer, secrétaires généraux du CICR et de la Ligue, présentèrent un rapport sur l'état d'avancement de cette étude.

RELATIONS AVEC DIVERSES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNE- MENTALES

Conformément à la Résolution XIII de la Conférence internationale de la Croix-Rouge (Istanbul 1969) encourageant le CICR à collaborer, en plus des Nations Unies, « avec toutes les autres institutions officielles ou privées, en vue d'assurer la coordination des travaux », le CICR a participé en 1971 à plusieurs Conférences et réunions.

Du 2 au 4 septembre, l'Institut international de Droit humanitaire de San Remo organisa un colloque consacré au problème de l'incorporation des règles humanitaires dans les instructions militaires. Le CICR y fut représenté par M. Frédéric de Mulinén, chef de Division, et M. Michel Veuthey, conseiller-juriste.

Du 24 au 26 septembre, eut lieu à Luxembourg la X^e Assemblée générale d'« Amnesty International », présidée par M. Sean MacBride, président de cette organisation, à laquelle le CICR fut représenté par M^{me} Danièle Bujard, conseiller-juriste. Plusieurs résolutions relatives au traitement des prisonniers, la peine capitale et l'objection de conscience y furent adoptées.

M. Antoine Martin, assistant du chef de la Division juridique du CICR, assista, en qualité d'observateur, à la Conférence parlementaire sur les droits de l'homme, réunie à Vienne, en octobre 1971, par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Le but de

cette Conférence était d'examiner les mesures à prendre, tant sur le plan national qu'european, pour préserver et développer les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, le Bureau international de la Paix organisa, les 26 et 27 août 1971, à Runö, une Conférence dont le but était de faire le point en ce qui concerne les travaux et efforts entrepris par les Etats intéressés pour la prohibition des armes ABC. Le CICR y fut représenté par M. René-Jean Wilhelm, sous-directeur.

Soulignons enfin que, du 15 au 17 avril 1971, eut lieu la 6^e session de la Commission médico-juridique de Monaco, à laquelle participa, en qualité d'observateur, M. Jean Pictet, vice-président.

AUTRES ACTIVITÉS

NOUVELLES ADHÉSIONS AUX CONVENTIONS DE GENÈVE

Au cours de l'année, trois Etats sont devenus expressément Parties aux Conventions de Genève de 1949. Il s'agit des îles Fidji (par déclaration de continuité du 9 août 1971, avec effet dès le 10 octobre 1970), du Bahrein (par adhésion du 30 novembre 1970, avec effet dès le 30 mai 1972) et du Burundi (par déclaration de continuité du 27 décembre 1971, avec effet dès le 1^{er} juillet 1962).

Ces dates sont celles auxquelles les actes officiels sont parvenus au Conseil fédéral suisse.

C'est ainsi qu'à la fin de l'année le nombre des Etats expressément Parties aux Conventions de Genève de 1949 s'élevait à 130. Lorsque l'adhésion du Bahrein aura déployé tous ses effets, soit le 30 mai 1972, ce nombre s'élèvera à 131.

RECONNAISSANCE DE SOCIÉTÉS NATIONALES

Le CICR a prononcé, le 7 septembre, la reconnaissance officielle de la Croix-Rouge du Lesotho, ce qui a porté le nombre des Sociétés nationales à 115.